ID: 007-200001642-20231011-DEL2023CS10-DE



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE

## SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ARDÈCHE MÉRIDIONALE

DEL.2023-CS-10

## DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL SÉANCE DU 11.10.2023

NOM: 7.10

L'an deux mille vingt-trois et le onze octobre, le Comité Syndical régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion – 1 er étage – Château Julien à Vinezac, sous la présidence de Monsieur SAUCLES Gérard.

Après une première convocation, la tenue du Comité Syndical a eu lieu le 28 septembre 2023. Le quorum n'ayant été atteint lors de cette réunion, une deuxième convocation a été envoyée à tous les membres de cette instance le 29 septembre 2023. Le Comité Syndical s'est réuni la deuxième fois le 11 octobre 2023. La séance est ouverte à 11h30 en présence de :

Ardèche Sources et Volcans: M. CHAPUIS Pierre **CCBA:** PONTHIER Jean-Yves, SOUBEYRAND Jacky Montagnes d'Ardèche: M. JACQUEMIN Bernard Pays des Vans en Cévennes : M. ROBERT Lionnel

Regume Drobie: WALDSCHMIDT Pascal

Bera et Coiron: GILLY Michelle

Gorges de l'Ardèche:

Val de Ligne: BAULAND Brigitte

Nombre de Délégués : 37

En exercice: 37

Présents: 9

Procurations: 1

Votants: 10

Absents: 27

Date de convocation : le 29/09/2023

Procuration: LACROTTE Robert à PONTHIER Jean-Yves

Absents: BRUN Marc, RIEU Dominique, VEYRENC Yves, ARNAUD Jean-Luc, CORTIAL Patrick, DUCHAMP Cécile, GENEST Sandrine, MAISONNEUVE Patrick, MEYER Jean-Yves, TAUPENAS Martine, TOURVIEILHE Max, AUZAS Vincent, CHABANE Francis, DEFFREIX Christophe, FARGIER Marie, NAJI Driss, AGERON Claude, CLEMENT Nicolas, MASSOT Guy, ROSSI Joëlle, GENEST Jacques, PRADIER Sébastien, BASTIDE Bérengère, BRUYERE-ISNARD Thierry, MANIFACIER Christian, DELEUZE Johan, CHANIOL Bernard

Secrétaire de séance : SOUBEYRAND Jacky

OBJET: Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 pour le budget du SYMPAM

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Envoyé en préfecture le 12/10/2023

Recu en préfecture le 12/10/2023



Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en terme ID: 007-200001642-20231011-DEL2023CS10-DE et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue d'ille la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 en conservant un vote par nature avec présentation fonctionnelle pour le budget du SYMPAM à compter du 1er janvier 2024.

L'avis favorable du comptable assignataire du service de gestion comptable d'Aubenas du 26 mai 2023 est intégré à cette présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, décide, à l'unanimité:

- D'ADOPTER la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 à compter du 1er janvier 2024 pour le budget du Syndicat mixte,
- D'UTILISER un plan de comptes par nature M57 développé,
- D'AUTORISER le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Président,

Gérard 8